

## LA COMMISSION AFRICAINE AU QUOTIDIEN

Un entretien avec

**Mme Salamata SAWADOGO**

Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

*Propos recueillis par Sara DEZALAY et Arnaud JAUREGUIBERRY \**

Droits fondamentaux – *Quel est votre rôle au sein de la Commission ?*

Salamata Sawadogo - Mon rôle premier est le rôle de tout commissaire à la Commission, c'est-à-dire mettre en œuvre les dispositions de la Charte à travers deux types d'activités, les activités de promotion et les activités de protection.

Concernant les premières, il y a les visites dans les Etats parties pour faire la promotion de la Charte mais aussi celle de la Commission elle-même. Ce sont des occasions de rencontre avec toutes les couches sociales de ces pays, y compris les décideurs pour discuter des mesures concrètes qui ont été prises afin de mettre en œuvre la Charte.

Un autre mandat de la mission de promotion est l'organisation de formations et de séminaires à l'adresse des décideurs, des populations et des ONG qui interviennent sur le terrain. La Commission établit également une documentation en vue d'élaborer des législations types et aider les Etats partie à transposer la Charte. Cette documentation peut concerner des questions précises qui posent problème. A cet égard, il faut mentionner l'article 41 de la Charte qui permet à la Commission d'interpréter la Charte à la demande d'un Etat partie ou de l'Organisation de l'Unité africaine. La Commission peut, de son propre chef, interpréter une disposition si elle estime que le besoin s'en fait sentir.

Concernant les missions de protection, lorsque nous constatons une situation difficile dans un coin du continent, nous envoyons une mission d'établissement des faits afin d'émettre des recommandations à l'adresse de l'Etat concerné. Lors de nos sessions ordinaires, une partie du programme est consacrée à l'examen des plaintes adressées par les individus, les ONG ou les Etats. Ce dernier type de plainte est évidemment très rare et nous avons eu jusqu'à maintenant qu'un seul cas. Le plus souvent ce sont les ONG ou les individus qui portent plainte en raison d'allégations de violation des droits par les pays dans lesquels ils vivent ou dont ils sont ressortissants.

---

\* Propos recueillis en juillet 2006 lors du 2e Forum mondial des droits de l'homme.

En tant que Présidente de la Commission, je dois coordonner ses activités. C'est le volet administratif du travail de la Commission qui se fait par l'intermédiaire de son secrétariat basé à Banjul. Je représente également la Commission dans les instances nationales et internationales comme tout président d'organisation.

Mon rôle premier - et je le répète - est celui de tout commissaire. Nous avons 53 pays membres que nous nous sommes répartis entre commissaires pour faire la promotion de la Charte. Nous sommes 11 commissaires et chaque commissaire a donc 4 ou 5 pays. Nous nous sommes fixés 2 missions de promotion dans chaque pays, ce que généralement nous n'arrivons pas à réaliser faute de ressources. Nous devrions pouvoir faire ces missions régulièrement car malgré les 25 ans d'existence de la Charte, elle reste encore très peu connue des populations et même des décideurs. Il y a donc une nécessité de vulgarisation de la Charte, nécessité surtout auprès des décideurs qui doivent rendre concrète la mise en œuvre sur le terrain de la Charte. Je pense notamment aux systèmes étatiques qui imposent des mesures nationales pour intégrer les dispositions de la Charte dans leur ordre juridique interne. La tâche de sensibilisation doit se poursuivre et s'intensifier afin que la Charte soit un véritable levier de promotion des droits de l'homme en Afrique.

*Droits fondamentaux – Que pouvez-vous nous dire du Protocole de la Charte relatif aux droits de la femme et y a-t-il une spécificité africaine de certains droits ?*

Salamata Sawadogo - Le Protocole sur les droits de la femme est entré en vigueur en novembre 2005. Il y a 19 ratifications, ce n'est pas suffisant parce que nous voulons que cet instrument ait une portée panafricaine, à l'instar de la Charte. La mobilisation doit se poursuivre pour non seulement amener les Etats réticents à ratifier ce protocole mais aussi, pour encourager les Etats parties à lever leurs réserves. La question des successions, de l'excision, de la polygamie ne passe pas facilement dans les esprits, dans de nombreux pays africains. Il est nécessaire que ces réserves soient levées car c'est précisément les points sur lesquels la vie des femmes africaines est en jeu.

Avant l'élaboration de ce protocole, il y avait des situations sur lesquelles nous devions nous prononcer. Nous pouvions émettre des recommandations sur la base de textes internationaux, sur la base de la CEDEF ou d'instruments généraux de protection de portée internationale mais uniquement dans la mesure où l'Etat concerné avait ratifié ces instruments. C'était une porte de sortie. Cependant, le protocole sur les droits de la femme a des spécificités que l'on ne retrouve pas dans les autres textes. Concernant les successions, il y a une acuité du problème en Afrique. En général, l'homme hérite plus facilement que la femme. Il y a une discrimination en défaveur de la femme : pour des motifs religieux, dans l'Islam, la femme n'a pas la même part que l'homme et dans la tradition, c'est à peu près la même chose. Chez moi, au Burkina Faso, il y a des groupes ethniques où règne le matriarcat : l'enfant hérite de sa mère et porte le nom de sa mère. La nouvelle loi de 1990 a uniformisé les règles en posant le principe que tous les enfants, légitimes ou naturels, héritent à part égales et portent le nom de leur père quelque soit leur ethnie. Cependant, en ce qui concerne les successions, la question n'a pas été tranchée, la loi ne dit pas que tous les enfants héritent du père. Vous le voyez, il y a beaucoup de disparités et de discriminations dans les législations nationales africaines et le protocole

vient uniformiser ces législations. Il y a d'autres spécificités, entre autre la question de la nationalité que l'on peut peut-être retrouver ailleurs mais qui est cruciale en Afrique. Seul l'homme transmet sa nationalité dans certaines législations alors qu'il existe des situations où l'enfant aurait avantage à acquérir la nationalité de sa mère ou même que le mari prenne la nationalité de sa femme.

#### Droits fondamentaux – *Quel regard portez-vous sur la création de la nouvelle Cour ?*

Salamata Sawadogo - Concernant la création de la Cour africaine, nous avons applaudi son avènement parce que nous sommes en présence d'une véritable juridiction. La Commission avait une fonction quasi juridictionnelle mais elle ne peut qu'émettre des recommandations aux Etats. La Cour va pouvoir prendre des arrêts qui auront force exécutoire, ce à quoi ne peut prétendre la Commission. La mise en œuvre des recommandations se heurtent à la réticence des Etats et nous espérons que la Cour pourra aller plus loin en rendant exécutoire ses décisions. Dans le Protocole portant création de la Cour, il est prévu que la Cour complète le mandat de la Commission de la protection des droits. Cela signifie que les deux institutions sont amenées à travailler ensemble. La saisine de la Cour par les individus ou les ONG est subordonnée à la déclaration des Etats parties autorisant ce mode de saisine, or, à ce jour, un seul Etat a fait cette déclaration. En revanche, la Commission, elle-même, peut saisir la Cour. Cela veut dire que le gros du travail de la Cour va découler de la saisine de la Commission. Je ne pense pas qu'il y aura beaucoup d'Etats qui vont saisir la Cour, nous avons l'exemple de la Commission qui n'a été saisie qu'une seule fois par un Etat en 20 ans. Les Etats ne vont pas aller « se traîner » devant la Cour. La Commission pense que ces deux institutions doivent travailler en étroite collaboration. Cette collaboration créera un effet de synergie. D'une part, la Commission sera particulièrement vigilante à présenter des dossiers irréprochables à la Cour. D'autre part, la Commission aura à traiter d'affaires envoyées par la Cour, cette dernière peut en effet saisir la Commission afin de lui demander de procéder à des enquêtes à l'image d'une chambre d'instruction.

#### Droits fondamentaux – *Quelle est l'effectivité actuelle du respect de la Charte ?*

Salamata Sawadogo - Quand nous devons nous rendre dans un Etat pour une mission de promotion ou de protection, nous avons obligation de demander l'autorisation à cet Etat, nous avons besoin d'un accord formel. C'est une bonne chose dans la mesure où nous devons travailler dans la transparence. Par l'intermédiaire de notre secrétariat, une note est envoyée à l'Etat annonçant notre désir de se rendre dans cet Etat, énumérant les personnes mais aussi les ONG, les partis au pouvoir ou non que nous souhaitons rencontrer. La Commission doit ensuite attendre la réponse de l'Etat. Certains réagissent assez rapidement, d'autres tardent et c'est souvent le cas. Sans réponse, la Commission ne peut se rendre dans l'Etat et l'absence de réponse est une résistance qui handicape le travail de la Commission.

Concernant les missions d'établissement des faits, elles sont toujours consécutives à des événements. Dans le cas du Soudan, nous avons demandé à nous rendre au Darfour et nous avons attendu un an avant d'obtenir l'aval du Soudan. Cela signifie qu'entre les

événements qui ont motivé la mission et le moment où nous pouvons nous y rendre, il y a parfois un grand décalage. Après la visite au Darfour, nous avons rédigé un rapport. Nous l'avons envoyé à l'Etat partie afin de recueillir ses commentaires avant de le transmettre à la conférence des Chefs d'Etat et de le publier. Au Soudan, la mission a été entreprise en juillet 2004, le rapport a été adopté en septembre 2004 et nous attendons toujours les commentaires du Soudan. Nous ne pouvons donc toujours pas ni publier le rapport, ni l'envoyer à la conférence. Or, l'impact doit être considéré à temps si nous voulons obtenir les résultats souhaités sinon certaines recommandations émises seront dépassées.

Cependant, l'absence de force coercitive, l'absence de pouvoir quant au suivi des recommandations sont quelque part compensées par la force morale de la Commission qui fait que les Etats font attention à ce que nous disons. La preuve en est que nos rapports sont discutés comme aucun autre rapport devant les instances ministérielles.

Je finirai par un message. La Charte, qui vient pourtant de fêter ses 25 ans, est encore méconnue. La Charte a été adoptée pour répondre aux préoccupations des populations et tous les juristes devraient contribuer à sa vulgarisation auprès de toutes les populations même s'il faut surmonter l'handicap de l'analphabétisme. L'absence d'instruction scolaire rend difficile l'appropriation de la Charte par les personnes intéressées. Nous avons cependant d'autres canaux d'information, notamment les canaux oraux. Il faut que ceux qui maîtrisent la Charte fassent l'effort de la transmettre par ces canaux. En ce qui concerne les étudiants, ce serait déjà un grand apport que d'aider à faire connaître la Charte et la Commission.